

et un conseil exécutif choisi par le gouverneur parmi les membres de l'Assemblée et réélu par le peuple en entrant en charge, ce dernier arrangement ayant été mis en vigueur le 1^{er} octobre 1897.

A la session de 1887 les districts d'Assiniboïa, Alberta, A'habasca et Saskatchewan ont été pour la première fois représentés dans le parlement fédéral ; quatre r.présentants à la Chambre des Communes et deux au Sénat leur ont été accordés.

Le district du Yukon a été constitué et déclaré territoire séparé sous le nom de Territoire du Yukon, par chap. 6 des Actes du Parlement du Canada, 1898, et amendé par le chap. 11, Actes de 1899. Le premier commissaire a été nommé par un arrêté du conseil, en date du 4 juillet 1898.

Le premier représentant au Parlement Fédéral a été élu le 2 décembre 1902, conformément au chapitre 34, Acte 2, Edward VII.

Le mode de gouvernement établi en Canada en vertu de l'Acte de l'Union de 1867, est une Union fédérale (la première de ce genre dans l'Empire britannique) laissant à un gouvernement général ou central le contrôle de toute affaire se rapportant au développement, la permanence et l'utilité de toute la Puissance, et à un nombre de gouvernements locaux ou provinciaux ayant le contrôle de toute affaire se rapportant naturellement à leur juridiction définie, chaque gouvernement étant administré suivant le mode anglais des institutions parlementaires.

Au souverain sont attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada, ainsi que le commandement en chef des forces navales et militaires au Canada. Sa Majesté est représentée par un Gouverneur général nommé par le Roi en conseil, mais payé par le Canada.

Le parlement du Canada est composé : 1° du Souverain, 2° d'une chambre haute appelée le Sénat, 3° d'une chambre basse ou Chambre des Communes.

Le Gouverneur général gouverne par l'entremise d'un conseil connu sous le nom du Conseil privé du Canada, qui est responsable au Parlement.

Le nombre actuel des sénateurs est de 81, répartis comme suit : Ontario, 24 ; Québec, 24 ; Nouvelle-Ecosse, 10 ; Nouveau-Brunswick, 10 ; Ile du Prince-Edouard, 4 ; Manitoba, 4 ; Colombie-Britannique, 3, et 2 pour les Territoires du Nord-Ouest.

La Chambre des Communes, qui est élue par le peuple pour un terme de cinq ans, est aujourd'hui composée de 213 membres.

Ce nombre est déterminé par les dispositions de l'Acte de la Confédération et la représentation est rajustée après chaque recensement décennal par acte du parlement. Le nombre 65 est fixé pour la province de Québec et les autres provinces sont représentées suivant la proportion de leur population constatée à chaque recensement, et d'après ce que le nombre 65 serait à la population de la province de Québec ainsi constatée. La Colombie-Britannique, d'après les termes de son admission dans la Confédération, ne devra jamais avoir moins de six représentants.